

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL D'ARRY (14210)

Séance du 24 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le dix-neuf mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian VENGEONS.

Présents : VENGEONS Christian, ALEXANDRE Yves, BLIN Annie, DAUTY Virginie, DAVID Frédéric, DAVID Nathalie, GALLIER Erick, GILBERT Sébastien, GODARD Jacky, HERVIEU Jacques, LECAPITAINE Christelle, LECUYER Josiane, LEMIERE Marc-Antoine, MALBEC Béatrice, MOTTIN Christelle, PELTIER Virginie, RAVACHE Jérôme.

Absents excusés : DESGUEE Jérémie, FREENE Anais donne pouvoir à LECUYER Josiane, PELLETIER Philippe donne pouvoir à GODARD Jacky.

Absents : GILETTE Valérie, LEROUILLY Chloé, PATIENCE Mickaël.

Présents : 17 **Pouvoirs** : 2 **Votants** : 19

La séance a été ouverte à 20h02.

Mme Annie BLIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

Considérant que le Conseil municipal ayant respecté le débat contradictoire lors de la séance et sur tous les sujets mis à l'ordre du jour ;

Décisions prises par voie de délégation permanente

Décisions du Maire, prises sur délégation du Conseil municipal Fondées sur la délibération N°2024-11-01 du 19 novembre 2024 (fondées sur l'article L2122-22 du CGCT)			
Numéro	Objet	Tiers	Montant
D/2025/018	Renouvellement foyer 01-16 – éclairage public route de Tournay	SDEC	Participation communale à 462.58 €

France ruralités revitalisation : dispositif d'exonérations

Délibération 2025-03-05/6/7/8

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un courrier de Monsieur le Préfet concernant les zones « France ruralités revitalisation » et en fait une lecture.

Des exonérations fiscales sont prévues dans ces zones si le conseil municipal délibère en ce sens.

Monsieur le Maire propose de prendre des délibérations sur toutes les modalités prévues par la loi de finances 2023 et le code général des impôts.

Les délibérations sont soumises au vote.

Délibérations :

Délibération 2025-03-05

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

VU le rapport du Maire exposant les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Décision : 19 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Sens du vote :

POUR : VENGEONS Christian, ALEXANDRE Yves, BLIN Annie, DAUTY Virginie, DAVID Frédéric, DAVID Nathalie, FREENEE Anaïs (pouvoir de Josiane LECUYER), GALLIER Erick, GILBERT Sébastien, GODARD Jacky, HERVIEU Jacques, LECAPITAINE Christelle, LECUYER Josiane, LEMIERE Marc-Antoine, MALBEC Béatrice, MOTTIN Christelle, PELLETIER Philippe (pouvoir de Jacky GODARD), PELTIER Virginie, RAVACHE Jérôme.

CONTRE : Néant

ABSTENTION : Néant

Délibération 2025-03-06

EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Vu l'article 1383 K du code général des impôts, Vu l'article 1466 G du code général des impôts

VU le rapport du Maire exposant les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Décision : 19 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE D'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies

A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Sens du vote :

POUR : VENGEONS Christian, ALEXANDRE Yves, BLIN Annie, DAUTY Virginie, DAVID Frédéric, DAVID Nathalie, FREENE Anaïs (pouvoir de Josiane LECUYER), GALLIER Erick, GILBERT Sébastien, GODARD Jacky, HERVIEU Jacques, LECAPITAINE Christelle, LECUYER Josiane, LEMIERE Marc-Antoine, MALBEC Béatrice, MOTTIN Christelle, PELLETIER Philippe (pouvoir de Jacky GODARD), PELTIER Virginie, RAVACHE Jérôme.

CONTRE : Néant

ABSTENTION : Néant

Délibération 2025-03-07

EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Vu l'article 1383 E du code général des impôts :

VU le rapport du Maire exposant les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Décision : 19 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Sens du vote :

POUR : VENGEONS Christian, ALEXANDRE Yves, BLIN Annie, DAUTY Virginie, DAVID Frédéric, DAVID Nathalie, FREENE Anaïs (pouvoir de Josiane LECUYER), GALLIER Erick, GILBERT Sébastien, GODARD Jacky, HERVIEU Jacques, LECAPITAINE Christelle, LECUYER Josiane, LEMIERE Marc-Antoine, MALBEC Béatrice, MOTTIN Christelle, PELLETIER Philippe (pouvoir de Jacky GODARD), PELTIER Virginie, RAVACHE Jérôme.

CONTRE : Néant

ABSTENTION : Néant

EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

VU le rapport du Maire exposant les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Décision : 19 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

DECIDE D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Sens du vote :

POUR : VENGEONS Christian, ALEXANDRE Yves, BLIN Annie, DAUTY Virginie, DAVID Frédéric, DAVID Nathalie, FREENE Anaïs (pouvoir de Josiane LECUYER), GALLIER Erick, GILBERT Sébastien, GODARD Jacky, HERVIEU Jacques, LECAPITAINE Christelle, LECUYER Josiane, LEMIERE Marc-Antoine, MALBEC Béatrice, MOTTIN Christelle, PELLETIER Philippe (pouvoir de Jacky GODARD), PELTIER Virginie, RAVACHE Jérôme.

CONTRE : Néant

ABSTENTION : Néant

Budget : débat sans vote sur les budgets communaux

Les documents budgétaires ont été présentées aux conseillers : Comptes administratifs provisoires et travaux préparatoires sur les budgets primitifs (le budget principal et les budgets annexes). Les débats ont porté sur les résultats de l'exercice 2024 pour le budget principal avec une augmentation importante du chapitre 11 (charges à caractère général) et du chapitre 12 (charges de personnel et frais assimilés). Le Maire précise que ces deux chapitres feront l'objet d'un suivi attentif sur l'exercice 2025 et propose d'intégrer dans le budget primitif une baisse du chapitre 11 et une stabilisation du chapitre 12.

Fin de séance à 22h30

